

Arrêt

n° 63 777 du 24 juin 2011
dans l'affaire x / V

En cause: x

Ayant élu domicile:

x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. CAMERLYNCK, avocats, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [R K K], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et originaire de la république d'Ingouchie. Vous seriez marié et auriez trois enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Agronome de profession, vous auriez occupé divers postes dans la Fédération de Russie.

De retour en Ingouchie, vous auriez constaté une dégradation de votre état de santé qui vous aurait mené dans différents centres hospitaliers de la Fédération. En mars 2008, vous seriez parti en Pologne avec votre famille demander l'asile pour vous y faire soigner. N'y constatant pas de possibilité dans ce sens, vous auriez informé les autorités polonaises de votre retour en Ingouchie. Mi-août 2008, votre état se dégradant, vous auriez décidé de partir seul. vous auriez transité par la Pologne pour gagner la Belgique. Vous invoquez dans votre demande d'asile vos problèmes de santé ainsi que vos craintes sur le futur de votre famille en Ingouchie.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi, en ce qui vous concerne personnellement, à la base de votre demande d'asile vous invoquez des problèmes de santé. Ensuite, vous seriez inquiet pour l'avenir de vos enfants en Ingouchie.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate d'ailleurs que dans les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile dans votre dossier administratif qu'il vous a été délivré un titre de séjour basé sur les critères tels qu'évoqués en supra et valable jusqu'au 1er mars 2010.

Dès lors que votre situation de séjour en Belgique vous permet de poursuivre les soins que requiert votre état de santé, votre crainte relative à l'absence de possibilités de soins dans votre pays n'a plus de raison d'être.

Je remarque en outre que vous ne nourrissez pas de crainte à l'égard de votre pays et que vous n'y avez pas personnellement connu de problèmes sérieux. le seul problème que vous dites avoir connu personnellement se limitant à un contrôle par des militaires à la frontière tchétchène, lors duquel on vous aurait parlé grossièrement et vous auriez payé un pot de vin. Votre retour volontaire en 2008 dans votre pays confirme d'ailleurs cette absence de craintes dans votre chef.

Revenant sur votre crainte à propos du futur de vos enfants tel que vous et votre épouse l'avez relaté (vous dites craindre que vos enfants nés en 1996 et 1999 ne finissent par rejoindre la rébellion si! vous restiez en Ingouchie), force est de constater que vous n'avez pas mentionné l'existence de faits ou de craintes de persécution en ce qui les concerne, évoquant simplement des généralités qui ne vous auraient d'ailleurs pas concernés - ni eux - personnellement, si ce n'est le fait d'avoir été témoins de violences qui n'étaient aucunement dirigées contre vous. Je constate que ces craintes sont de pures suppositions, ne sont en rien établies et qu'à elle seule, la situation régnant en Ingouchie ne permet pas de considérer ces craintes que vous invoquez comme établies (voyez les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif.).

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, 2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques: dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, 2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité. À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, 2, c) de la loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Enfin, à la base de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de document. Votre passeport interne, celui de votre épouse ainsi que votre attestation de mariage et les actes de naissances de vos enfants ne constituent pas des éléments permettant d'apprécier les faits autrement. Dès lors, ils ne peuvent justifier d'une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste la pertinence des griefs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits de la cause. Elle affirme que le requérant a subi des interpellations et que ses enfants, qui ont été témoins d'événements particulièrement violents, sont traumatisés. Elle ajoute que les interpellations subies par le requérant sont liés à la circonstance qu'il connaissait un combattant.

2.3 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou à défaut l'octroi de la protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Ingouchie, bien que préoccupante, ne requière pas qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes du seul fait qu'ils résidaient dans cette région. Elle constate, d'autre part, que ses problèmes de santé ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève ni au champ de la protection subsidiaire et que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte d'être personnellement persécuté. Pour sa part, la partie requérante fait valoir qu'il existe toujours une situation de guerre en Tchétchénie, situation qui touche également l'Ingouchie voisine et affirme que le requérant a des raisons personnelles de craindre d'être persécuté, notamment parce qu'il a aidé un ami combattant.

3.3 Concernant la situation prévalant en Ingouchie, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout tchétchène originaire d'Ingouchie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population d'Ingouchie est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants d'Ingouchie et en particulier, les tchétchènes qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

3.4 Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les motifs l'acte attaqué contestant l'absence de rattachement de la demande d'asile du requérant aux critères requis par la Convention de Genève. Il ne ressort en effet pas des pièces du dossier administratif que la demande de protection du requérant a été examiné avec le soin requis. Les rapports d'audition du requérant et de son épouse sont en effet particulièrement courts, à savoir 4 pages en ce qui concerne le premier requérant, dont moins d'une page concerne les raisons de sa demande d'asile (audition du 1^{er} avril 2009, pièce 3 du dossier administratif, p.4) et 2 pages en ce qui concerne son épouse (audition du 1^{er} avril 2009, pièce 7 du dossier administratif). Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication que la brièveté de ces rapports soit imputable à un défaut de collaboration du requérant à l'établissement des faits qui fonde sa demande. En outre, il constate à la lecture des dépositions du requérant que, si ce dernier, qui est atteint d'une maladie grave, a d'abord exprimé ses inquiétudes à l'égard de sa santé, il a également invoqué la violence qui frappe sa région d'origine, les interpellations dont il a été lui-même victime et les souffrances psychiques infligées à ses enfants.

3.5 Il s'ensuit qu'il manque au présent dossier des éléments qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Les événements violents dont les enfants du requérant ont été témoins, leur conséquence sur leur santé psychique et le risque de voir ces derniers forcés de prendre part à des combats;
- Les interpellations du requérant par les militaires, leur fréquence, leur nature et surtout leur cause;
- Les visites de soldats dans le domicile du requérant;
- Le soutien qu'il allègue avoir apporté à un rebelle.

3.6 Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 23 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par:

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE